

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UNE DÉROGATION MINEURE

Propriété sise au 3341, rue Philomène-Joubier (lot 2 158 054 du cadastre du Québec)
secteur Charny

La population est avisée qu'à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Est qui se tiendra le **mercredi 8 septembre 2021, à 18 h 30**, à *huis clos* et par visioconférence, le conseil statuera sur la demande suivante :

- Rendre conforme, pour l'habitation unifamiliale isolée **existante**, la marge de recul avant minimale du côté de la rue Caroline-Lagueux à 3,60 mètres, au lieu de 4 mètres tel que prescrit par l'article 18 et à la grille des spécifications pour la zone H1431 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

Conformément à l'arrêté numéro 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil d'arrondissement, **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

Une consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure aura lieu du **24 août 2021 au 7 septembre 2021**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit (remplir le [formulaire](#)) sur cette demande de dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de l'avis.

Donné à Lévis, le 24 août 2021

(Signé) Hélène Jomphe

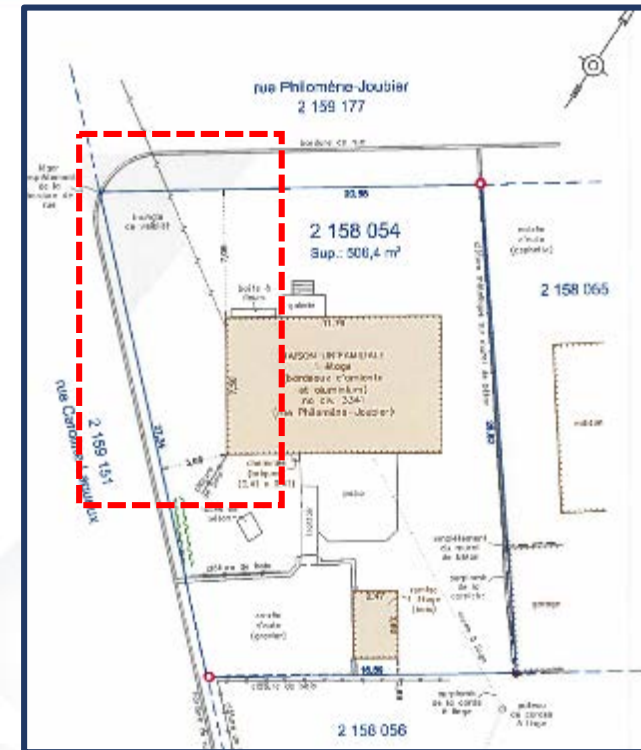
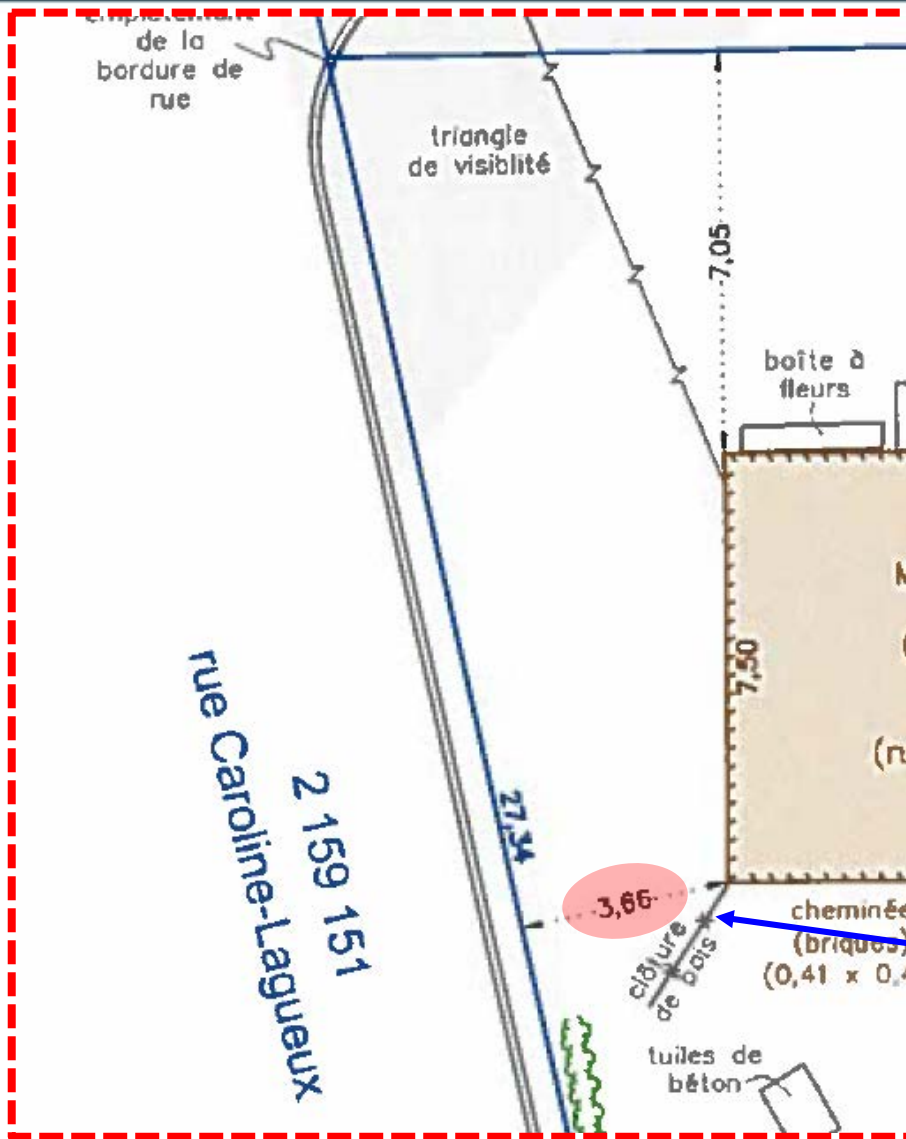
Hélène Jomphe, chef de service



Informations pour analyse :Dispositions règlementaires : Habitation unifamiliale isolée **existante**

Disposition	Prescription	Demandé	Impact
Marge de recul avant minimale	4 mètres	3,60 mètres (côté de la rue Caroline-Lagueux)	0,40 mètre

N'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.



Habitation unifamiliale isolée
 Marge de recul avant minimale
 Prescrite : 4 mètres
 Demandée : 3,60 mètres

